

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

**Décret n° ~~2004-06~~ du ~~14 Avril 2004~~
portant décoration à titre exceptionnel dans
l'ordre de la fraternité d'armes.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République;

DECRETE

Article premier.- Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la fraternité d'armes.

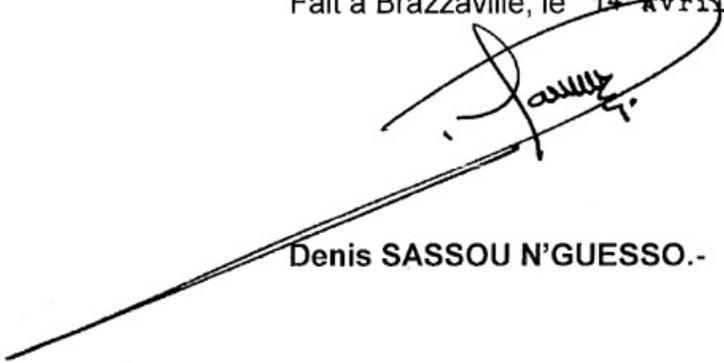
AU GRADE DE LA MEDAILLE D'OR

Lieutenant-colonel	CHEVALIER d'ALMONT	Rodolphe
Commandant	BOURGUIGNON	Jean Marie
Capitaine	HALLER	Claude
Capitaine	BRAZO	Roland
Capitaine	GUERNALEC	Franck.

Article 2.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 14 Avril 2004



Denis SASSOU N'GUESSO.-